Publié sur le site : le 04 jenvier 2023



DELIBERATION 22-12-03 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

La secrétaire de séance : Madame DHAUSSY Francine

Objet : Autorisation de dérogation au repos dominical 2023

- En exercice : 23 - Présents : 14 - Votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le Jeudi 08 décembre à 18 heures 30 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : Éric BLONDIAUX, Maire

<u>Etaient présents</u>: BLONDIAUX Éric, PETIT Francky, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie, HEBERT Christelle COZETTE Bruno, COSSART Morgan, BLAMPAIN Evan, HOUPE Loïc

Etaient représentés :

MATER Firdaouce procuration à Mater Rudy DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie MEDJAHED Farid procuration à PETIT Francky (Départ de M. MEDJAHED Farid à 18h43)

<u>Etaient absents</u>: PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane, LEVREZ Jacqueline, ROSSANO Sébastien, ROCQ Gilles

Nombre de votants: 17

Pour: 13Contre: 4Abstention: 00

EXPOSÉ:

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an en 2021 contre 5 jusqu'en 2014 (9 en 2015).

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron ».

La loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

À noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes...

Ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3232-26 du code du travail modifié par la loi Macron, et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis et dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

L'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est également requis lorsque le nombre des dimanches désignés est supérieur à 5.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, nous a informés par courrier du 17 décembre 2015 « qu'il a été décidé que la CAPH ne formulerait aucun avis contraire aux propositions des communes et ne délibérerait pas sur ce sujet. Afin de respecter chaque spécificité locale, il a été convenu que chaque maire devrait rester décisionnaire dans ce domaine ».

Au vu des différentes demandes formulées par les commerçants,

Suite aux propositions de la commission développement économique et communication, qui s'est réunie le 30 novembre 2022, pour l'ouverture de 12 dimanches durant l'année 2022,

Monsieur le Maire propose d'accorder : l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2022 pour les commerces de détails, à l'exception des commerces et réparation de motocycle (NAF 45.40Z), de la façon suivante :

- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 02 juillet 2023
- 09 juillet 2023
- 05 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21-09-02 en date du 11 septembre 2021 relative aux délégations faites du Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré à 13 voix Pour et 4 voix Contre, le Conseil Municipal :

ADOPTE la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Télétransmission en sous-préfecture le : Publication sur le site communal le :

Signatures:

Le(la) secrétaire de séance,

Mme DHAUSSY Francine

Le Maire,

Monsieur BLONDIAUX Éric